

Celtic Interconnector au service de la transition énergétique européenne

**Notice explicative de demande de mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
Communauté de Communes du Pays de Landerneau
Daoulas**

Août 2021



Cofinancé par l'Union européenne

Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe

L'auteur de cette publication en est le seul responsable. L'Union européenne ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qui y figurent.

Sommaire

1	Notice explicative.....	4
1.1	Objet du dossier.....	4
1.2	Contexte réglementaire.....	4
1.3	Présentation simplifiée du projet	5
1.3.1	Contexte du projet	5
1.3.2	La localisation du projet	6
1.3.3	Les composantes de l'aménagement.....	6
1.4	Evaluation environnementale	8
1.5	Articulation du plan avec les documents supra-communaux.....	8
2	Mise en compatibilité du PLUi avec le projet	9
2.1	Exposé des motifs des changements apportés par la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet de la Station de conversion.....	9
2.2	Le règlement écrit avant mise en compatibilité	10
2.2.1	Zonage Ne.....	10
2.3	Le règlement écrit apres mise en compatibilité.....	11
2.3.1	Zonage Ne	11

1 NOTICE EXPLICATIVE

1.1 OBJET DU DOSSIER

Le projet CELTIC INTERCONNECTOR consiste à créer une liaison souterraine et sous-marine de 700 mégawatts (MW) entre le poste électrique 400 000 volts de La Martyre (Finistère) et le poste électrique 200 000 volts de Knockraha (Nord-Est de Cork, Irlande).

Le projet est porté par les gestionnaires de réseau de transport d'électricité : Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour la France et EirGrid pour l'Irlande.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Landerneau Daoulas a été approuvé par le conseil de Communauté le 28 février 2020 et est entré en application le 8 juin 2020.

La création de la station de conversion composante du projet Celtic Interconnector, n'est pas compatible avec le règlement écrit du PLUi (Zone Ne), c'est pourquoi une procédure de mise en compatibilité est engagée.

La procédure de mise en compatibilité permettra de modifier le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire en modifiant le règlement écrit de la zone Ne suivant les caractéristiques du projet.

1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Déclaration de projet de la station de conversion sollicitée au titre du code de l'urbanisme emportera mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas en application des dispositions des articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme et R153-17 du code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est également soumise à une procédure d'évaluation environnementale. En effet, depuis le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité d'un PLUi dans le cadre d'une Déclaration de projet relève du champ de l'évaluation environnementale.

Les articles R104-8 à R104-14 précisent dans quels cas la mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

L'article L. 122-14 du code de l'environnement précise que lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonnée à Déclaration de projet implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée.

Une procédure d'évaluation environnementale commune sera mise en œuvre pour le Projet d'interconnexion. Ainsi l'étude d'impact du Projet qui sera mise à la disposition du public fin 2021 contient l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R.122-20 du code de l'environnement et R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, récemment complété, prévoit que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Landerneau Daoulas engagée dans le cadre de la déclaration de projet est soumise à la procédure de concertation du public telle que décrite par le même code.

1.3 PRESENTATION SIMPLIFIEE DU PROJET

1.3.1 CONTEXTE DU PROJET

Le réseau électrique européen est en première position pour ce qui est de l'intégration des énergies renouvelables. En matière de climat et d'énergie, l'Union européenne mise sur une « politique pour l'Union énergétique européenne » dont les principaux axes, à l'échéance de 2030, sont :

- Augmenter la part des énergies renouvelables comme source de production d'énergie propre (27% de la consommation totale d'énergie), en réduisant la dépendance énergétique extérieure à l'Union européenne ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (de 40% par rapport à 1990) ;
- Développer un marché interne de l'énergie pleinement opérationnel et entièrement interconnecté, permettant la diversification des sources de production et garantissant la sécurité d'approvisionnement.

Trois principaux bénéfices socio-économiques sont attendus de la réalisation du projet Celtic Interconnector :

- **L'augmentation de l'intégration d'énergies renouvelables** : Le Plan d'action climatique de l'Irlande 2019 définit la manière dont l'Irlande entend développer ses capacités de production d'énergie renouvelable. Il indique, entre autres, que le Pays a l'intention d'augmenter sa production éolienne terrestre de 8,2 GW et sa production éolienne offshore de 3,5 GW d'ici 2030. En France, le Plan Pluriannuel de l'Energie (PPE) 2019-2028 prévoit en 2023 une augmentation de 50% de la capacité de production d'énergie renouvelable par rapport à l'année 2017 et un doublement de cette capacité en 2028. Le développement d'une interconnexion entre l'Irlande et la France permettrait de bénéficier efficacement de la complémentarité des productions éoliennes de l'Irlande et du continent. En effet les régimes de vents étant différents dans chacun des deux pays, les productions d'électricité ne sont pas simultanées. La France et l'Irlande pourraient ainsi compenser de manière plus sécurisée la baisse instantanée de la production éolienne dans leur système électrique : chaque système pourrait compter sur le secours de l'autre grâce à des échanges d'énergie permises par l'interconnexion. Plus généralement, une interconnexion entre l'Irlande et le continent permettrait de mieux intégrer les énergies renouvelables à l'échelle européenne, et à la France et à l'Irlande de progresser en matière de transition énergétique.

- **L'amélioration de la sécurité d'approvisionnement** : plus un système électrique est maillé et interconnecté, plus il est stable et résilient. Une interconnexion entre la France et l'Irlande apporterait des bénéfices en matière de sécurité d'approvisionnement : en effet, la mise en commun de moyens permet de faire face à des aléas et des pointes de consommation d'électricité, sous réserve que les pays interconnectés ne soient pas défaillants en même temps. Les principaux aléas susceptibles d'affecter l'équilibre offre-demande entre la France et l'Irlande sont faiblement corrélés, ce qui rend pertinente la mise en œuvre du projet Celtic Interconnector. L'interconnexion contribuerait au secours mutuel entre les deux pays et serait amenée à fonctionner dans les deux sens :
 - o pour l'Irlande, le projet permettrait de sécuriser l'exploitation du système insulaire en période de pointe de consommation ou de faible production éolienne ;
 - o pour la France, le projet contribuerait à assurer l'équilibre offre-demande en particulier en période de vague de froid ou de trop faible production en France et sur le continent.

- **La contribution à la solidarité électrique européenne** : le projet Celtic Interconnector constituerait un projet emblématique en matière de solidarité électrique européenne. Il permettrait à l'Irlande de bénéficier sans entraves du marché intégré européen de l'électricité. En effet, dans le contexte du Brexit, une interconnexion avec la France prendrait pleinement son sens pour l'Irlande, puisqu'elle serait son unique liaison électrique directe avec un pays membre de l'Union européenne.

Dans ce contexte, ce projet bénéficie d'un fort soutien des gouvernements français et irlandais, ainsi que de la Commission européenne.

1.3.2 **LA LOCALISATION DU PROJET**

La liaison électrique Celtic Interconnector présentera une longueur totale d'environ 575 km et reliera deux postes électriques : celui de Knockraha (Comté de Cork en Irlande) et celui de La Martyre (département du Finistère en France).

Cette liaison sera aménagée sur l'espace terrestre et l'espace maritime :

- Un espace terrestre en territoire irlandais et français ;
- Un espace maritime en territoire irlandais, anglais et français.

L'espace maritime inclut les Eaux Territoriales nationales irlandaises et françaises, et les zones économiques exclusives irlandaises, britanniques et françaises.

1.3.3 **LES COMPOSANTES DE L'AMENAGEMENT**

Le choix a été fait de mettre en œuvre du courant continu car il s'agit d'une technologie permettant de transporter de grandes quantités d'électricité sur de longues distances. A ce titre, il est nécessaire de créer des stations de conversion en Irlande et en France qui assureront la conversion du courant continu en courant alternatif afin de pouvoir injecter l'électricité dans les réseaux nationaux qui transportent du courant alternatif.

Le passage en territoire terrestre et maritime nécessite l'installation de câbles de natures différentes ; leur jonction sera assurée sur le littoral dans un ouvrage souterrain appelé chambre d'atterrage.

Les nouvelles composantes à aménager pour le projet Celtic Interconnector sont donc les suivantes :

- En Irlande :
 - o Une liaison souterraine à courant alternatif du point de raccordement (le poste existant de Knockraha) à la station de conversion ;
 - o Une station de conversion à Ballyadam, à l'est de Carrigtwohill ;
 - o Une liaison souterraine à courant continu entre la station de conversion et la chambre d'atterrage ;
 - o Une chambre d'atterrage à Claycastle Beach ;
 - o Une liaison sous-marine en courant continu ;
- Dans la ZEE du Royaume-Uni:
 - o Une liaison sous-marine en courant continu ;
- En France :
 - o Une liaison sous-marine en courant continu ;
 - o Une chambre d'atterrage à Cléder ;
 - o Une liaison souterraine en courant continu ;
 - o **Une station de conversion à La Martyre ;**
 - o Une liaison souterraine en courant alternatif.

Le schéma suivant présente les différentes composantes du projet :

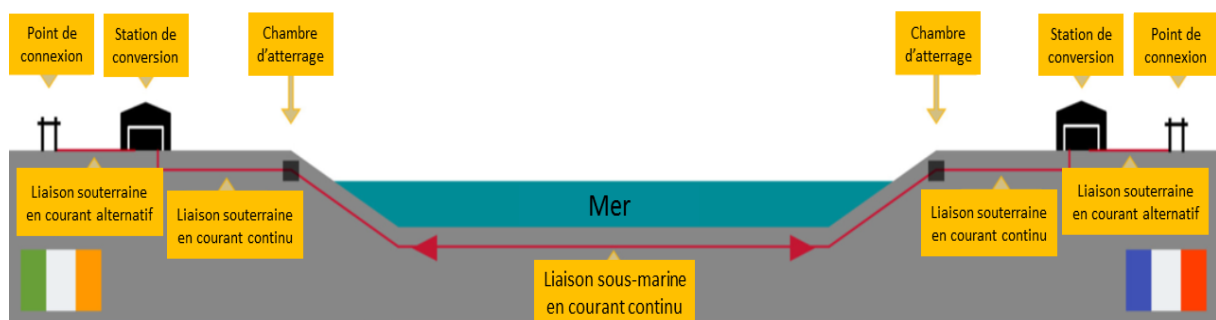


Figure 1 : Schéma des différents éléments du projet

Le présent dossier porte sur la partie française du projet.

1.4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans la mesure où le projet de liaison d'interconnexion est soumis à évaluation environnementale et que la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas est également soumise à évaluation environnementale, il sera mis en place une procédure commune telle que définie à l'article R.122-27 du code de l'environnement.

A ce titre, l'étude d'impact du projet Contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20 du code de l'environnement et à l'article R151-3 du code de l'urbanisme¹ (le PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas comprenant un rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale).

L'étude d'impact du projet sera mise à la disposition du public lors de l'enquête publique prévue fin 2021.

1.5 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les principaux plans et programmes directeurs applicables sur le territoire communal ont été recensés et analysés ;

- Documents de planification et de gestion de l'eau : SDAGE² Loire-Bretagne (approuvé le 4 novembre 2015), SAGE³ de l'Elorn (approuvé le 15 juin 2010) ;
- Documents d'aménagement : SCOT du Pays de Brest (approuvé le 19 décembre 2018, modifié le 22 octobre 2019 et rendu exécutoire dans sa dernière version le 19 novembre 2019) ;
- Document de préservation et de conservation des milieux naturels : SRCE⁴ Bretagne (approuvé le 2 novembre 2015).

Ces plans et programmes ont fait l'objet d'évaluations environnementales.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes de Landerneau Daoulas ne remet pas en cause la compatibilité du document d'urbanisme par rapport aux principaux plans et programmes applicables sur le territoire intercommunal.

¹ Article R104-34 du code de l'urbanisme : « *Pour l'application de la procédure commune prévue à l'article R. 122-27 du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet comprend l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale ou du rapport environnemental prévu à l'article R. 104-18 lorsque le document ne comporte pas de rapport de présentation.* »

² SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

³ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

2 MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE PROJET

2.1 EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET DE LA STATION DE CONVERSION

Le projet de station de conversion se situe sur la commune de la Martyre (29) sur des parcelles classées en zone **Ne** au PLUi du Pays de Landerneau Daoulas.

Concernant le zonage Ne :

Selon le règlement du PLUi, le zonage **Ne** est destiné à accueillir des équipements d'intérêt collectif et de service public ou des activités de loisirs situés en zone naturelle, dans lesquels des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisés, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Concernant les clôtures en zone Ne, le règlement précise notamment les points suivants :

- Les clôtures ne sont pas obligatoires ;
- Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ;
- Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne peuvent pas excéder une hauteur de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement ;
- Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures :
 - o Les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits ;
 - o **Les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie ;**
 - o Les grillages sans végétation ;
 - o Les matériaux de fortune (tôle ondulée...) ;
 - o Les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique.

Or les clôtures de la station de conversion du projet d'interconnexion seront réalisées avec des palplanches en béton par nécessité technique : leur mise en place n'est donc pas compatible avec le règlement de la zone Ne du PLUi du Pays de Landerneau Daoulas.

Partant de ces constats et dans le cadre du présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, **il est procédé aux modifications nécessaires à la concrétisation du projet avec la modification du règlement de la zone Ne.**

2.2 LE REGLEMENT ECRIT AVANT MISE EN COMPATIBILITE

2.2.1 ZONAGE NE

ARTICLE NE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. GENERALITES

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. CLOTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

1. Hauteur des clôtures

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne peuvent pas excéder une hauteur de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures

- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages sans végétation,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (Cf. ANNEXE 1).

Figure 2 : Extrait du règlement écrit avant mise en compatibilité

2.3 LE REGLEMENT ECRIT APRES MISE EN COMPATIBILITE

2.3.1 ZONAGE NE

ARTICLE NE II-2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE - (ART. R151-41 A R151-42)

A. GENERALITES

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions

spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B. CLOTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Les clôtures doivent être réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Les dispositions relatives aux clôtures en zone NE ne s'appliquent pas à la station de conversion de l'interconnexion CELTIC INTERCONNECTOR située sur la commune de La Martyre.

1. Hauteur des clôtures

Les clôtures sur voie et sur limites séparatives ne peuvent pas excéder une hauteur de 2 m, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

2. Font l'objet d'interdiction pour toutes les clôtures

- les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits,
- les plaques d'aspect béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les grillages sans végétation,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée...),
- les plantes invasives citées dans la liste du conservatoire botanique (Cf. ANNEXE 1).

Figure 3 : Extrait du règlement écrit après mise en compatibilité (modification du règlement de la zone Ne)